

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 259/6e L portant modification de la délibération n° 38 du 23 mai 1959

n° 259/6e L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
2 février 1966Numéro JO
n° 3 du 01/03/1966Date du numéro
1 mars 1966

VISAS

la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret n°87-818 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret modifié n° 57-425 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

Vu la délibération n° 38 du 23 mai 1959 fixant en Côte Française des Somalis les modalités d'application du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission consultative du Travail au cours du mois de septembre 1965

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 janvier 1966

A adopté dans sa séance du 28 janvier 1966 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 15 de la délibération n° 38 du 23 mai 1959 est ainsi modifié : « Tout accident du travail donnera obligatoirement lieu à constatation médicale. En application de l'article 18 du décret modifié du 24 février 1957, le certificat médical est établi, en quatre exemplaires, par le médecin traitant, qui en remet un exemplaire à la victime, un exemplaire à l'employeur et transmet les deux autres à l'Inspecteur du Travail et des relations sociales qui en adresse aussitôt un à l'organisme assureur intéressé. » Art. 2. — Un article 18 bis est incorporé dans la délibération n° 38 désignée ci-dessus. Il est ainsi conçu : « Article. 18bis. — Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 18 ci-dessus deviennent caduques lorsque l'entreprise est affiliée à un : centre médical inter-entreprises ou conventionnée avec un médecin privé ou un centre médical officiel. « Les médecins d'entreprise ainsi que les médecins conventionnés en qualité de médecins traitants et sont spécialement chargés des déclarations et constatations prévues au présent chapitre. « En cas de contestation, la victime peut demander une contre-visite par un médecin de son choix. En cas de désaccord entre ce dernier et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert dans les conditions fixées aux articles 88, 39, 40 et 41 de la présente délibération. » Art. 3. — L'article 32 de la délibération n° 38 est ainsi modifié : « L'organisme assureur peut, à tout moment, faire procéder à un examen de la victime par son médecin conseil, ou un médecin de son choix, notamment dès qu'il a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire,

en cas de rechute et au moment de la guérison où de la consolidation de la blessure. «Il peut également, à tout moment, faire contrôler par des visiteurs où par toute personne habilitée les victimes d'accidents du travail à qui il doit des prestations. »

Art. 4 — L'article 56 de la délibération n° 38 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'indemnité journalière est égale au: «—démissalaire les quinze premiers jours de l'incapacité temporaire ; «— trois-quarts de salaire au-delà du quinzième jour jusqu'à guérison Gu consolidation.»

Art. 5. — La présente délibération sera publiée au « Journal Officiel» de la Côte Française.des Somalis.

Le Président de la Commission permanentede l'Assemblée Territoriale,CHEHEM DAOUD CHEHEM.Le Secrétaire de la Commission permanentede l'Assemblée Territoriale,OMAR KAMIL WARSAMA.